

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA  
PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

**Loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.**

**Désignation des fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi et détermination de leurs attributions.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 1921 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi du 14 juin 1921 et déterminant leurs attributions ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1923, fixant les attributions respectives des inspecteurs du travail, des ingénieurs des mines et des inspecteurs des explosifs, en matière de surveillance d'établissements industriels ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, en conséquence, le susdit arrêté royal du 5 septembre 1921 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A la liste des fonctionnaires cités à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 5 septembre 1921, il y a lieu d'ajouter :

Les inspecteurs des explosifs.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1924.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES  
ET DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL**

**Arrêté royal du 2 décembre 1924 autorisant dans les industries sidérurgiques, dans les fonderies de zinc, plomb et argent, dans les laminoirs à zinc, ainsi que dans les usines fabriquant des tubes en fer ou en acier, l'emploi d'adolescents de 16 à 18 ans, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, en raison de leur nature, ne peuvent être interrompus.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi sur le travail des femmes et des enfants et, notamment, les articles 7 et 10, modifiés par l'article 31 de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Vu les demandes émanant du Groupement des Hauts-Fourneaux et des Aciéries belges, de la Fédération des fonderies de zinc, plomb et argent, ainsi que des usines fabricant des tubes en fer ou en acier, tendant à obtenir, conformément à l'article 10 susvisé, l'autorisation d'employer des adolescents de plus de 16 ans, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit;

Vu les avis exprimés par :

1° Les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail;

2° Le conseil supérieur d'hygiène publique;

3° Le conseil supérieur du travail;

Considérant que dans les usines sidérurgiques, dans les fonderies de zinc, plomb et argent, dans les laminoirs à zinc, ainsi que dans les usines fabricant des tubes en fer ou en acier, les difficultés de recrutement de la main-d'œuvre et les nécessités de la formation des ouvriers spécialisés justifient, au sein des équipes occupées au travail de nuit, la présence d'adolescents de 16 à 18 ans;

Considérant, toutefois, qu'il n'y a lieu d'autoriser l'emploi au travail de nuit des personnes dont il s'agit que dans la mesure où le roulement des équipes nécessite l'occupation de ces jeunes gens entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, c'est-à-dire, en général, une semaine sur trois, lorsque le travail est organisé par trois équipes, mais parfois aussi une semaine sur deux, lorsque, en raison de circonstances spéciales, il est organisé par deux équipes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les usines sidérurgiques, dans les fonderies de zinc, plomb et argent, dans les laminoirs à zinc ainsi que dans les usines fabricant des tubes en fer ou en acier, les adolescents de plus de 16 ans peuvent être employés après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit.

Le travail de nuit de ces adolescents ne s'effectuera, en principe, qu'une semaine sur trois; toutefois, si le travail est organisé par deux équipes, ces adolescents pourront être occupés au travail de nuit une semaine sur deux.

**ART. 2.** — L'exercice de cette dérogation sera de plus subordonné à la stricte observation des conditions suivantes :

a) Dans la division des hauts-fourneaux des usines sidérurgiques, les adolescents de 16 à 18 ans ne pourront être em-

ployés que comme porteurs d'éprouvette, comme aide-machinistes ou aide-électriciens et comme manœuvres aux services assurant l'alimentation des hauts-fourneaux, mais en dehors seulement du voisinage immédiat de ces appareils;

b) Dans les usines où l'on fabrique les tubes en fer ou en acier, ces adolescents ne pourront être employés qu'aux opérations d'enfournement et de défournement, ainsi qu'au découpage des tubes. En outre, le travail sera interrompu par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure;

c) Dans les fonderies à zinc, ces mêmes personnes ne pourront être occupées qu'en qualité de petits manœuvres, restant toujours en dehors de la manipulation des cendres des creusets (décrassage des creusets, transport des cendres, lavoir de cendres). En outre, le travail sera interrompu par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure;

d) Dans les fonderies de plomb ou d'argent, ces mêmes personnes ne pourront être occupées qu'en qualité d'aide-chimistes, de garçons de course, de manœuvres ou de machinistes aux services assurant l'alimentation des appareils de grillage et des fours de réduction et de fusion du plomb (four Pils et four à water-jackets, mais en dehors seulement des halls de ces appareils ou fours). En outre, le travail sera interrompu par un ou plusieurs repos dont la durée ne sera pas inférieure à une heure.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

ADMINISTRATION DES MINES

**Loi du 17 juillet 1905, sur le repos du dimanche. — Travaux préparatoires organisés par équipes successives.**

DÉROGATIONS

*Arrêté royal du 6 octobre 1924.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche et notamment son article 5 ainsi conçu :

Le Roi... peut aussi autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillent par équipes successives, à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin à 6 heures. Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin à la même heure.

Vu les demandes introduites par la Fédération des Charbonnages de Belgique et par les sociétés anonymes des Charbonnages André Dumont, de la Concession charbonnière des Liégeois en Campine, du Charbonnage de Beeringen et des Charbonnages du Levant de Mons, tendant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 5, § 2, de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche ;

Vu les avis : 1° des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ; 2° du conseil supérieur d'hygiène publique ; 3° du conseil supérieur du travail ; 4° du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ;

Considérant que, dans les charbonnages où les travaux préparatoires sont effectués par équipes successives, la relève de l'équipe de nuit se fait entre 4 et 6 heures du matin; que dans ces conditions, il y a lieu de faire usage de la dérogation prévue à l'article 5 de la loi susvisée, en vue de permettre à l'équipe de nuit de continuer, un dimanche sur trois, le travail jusqu'au dimanche matin;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants des charbonnages dans lesquels les travaux préparatoires sont organisés par équipes successives sont autorisés à prolonger jusqu'au dimanche matin, à 6 heures, le travail des ouvriers composant l'équipe de nuit, à l'exclusion des ouvriers occupés aux travaux d'exploitation.

Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin, à la même heure.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté

Donné à Bruxelles, le 6 octobre 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

P. TSCHOFFEN.

ADMINISTRATION DES MINES

POLICE DES MINES

Arrêté royal du 24 novembre 1924 modifiant l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines, minières et carrières;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines;

Revu le § 3 (règles spéciales à suivre dans les mines à grisou de la 3<sup>e</sup> catégorie de la section II; dispositions concernant l'aérage des mines à grisou) du chapitre relatif à l'aérage, de l'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines;

Vu les travaux de la commission de revision des règlements miniers;

Vu l'avis du Conseil des mines en date du 21 octobre 1924;

Considérant qu'en vue d'augmenter la sécurité, il a été reconnu nécessaire de renforcer les mesures de précaution à prendre dans les travaux de mise à découvert des couches à dégagements instantanés de grisou, ainsi que dans les travaux préparatoires entrepris dans les couches de l'espèce;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,